

l'être pour motif valable, sur demande formulée par l'arbitre unique ou par l'un des arbitres, après un jour franc d'avis donné aux autres, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

5 19. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le ministre des travaux publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de
10 l'une ou de l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le ministre des travaux publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est convaincu par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un
15 autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie ou la partie pourra nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas, notifiant l'autre partie ou son arbitre de telle nomination ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures
20 antérieures, dans aucun cas ;

20. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en
25 premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elle encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera ;

21. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point
30 inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié d'un membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant
35 de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

40 22. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, sera jugée
45 sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre, la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point
50 nommé d'arbitre ;

23. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions